

BGer 9C_781/2012 vom 8. Januar 2013

Bundesgericht, 2013-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_781_2012

FR: TF 9C_781/2012 du 8 janvier 2013

IT: TF 9C_781/2012 del 8 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il examine en principe seulement les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2.1

La recourante se prévaut d'une violation de l' art. 29 al. 1 Cst. Elle soutient que l'intimée a commis un déni de justice par son refus injustifié de rendre une décision susceptible de recours, portant d'une part sur le remboursement de frais médicaux afférents au premier semestre de l'année 2008, d'autre part sur le décompte d'une franchise. La recourante adresse le même grief aux premiers juges qui sont restés muets sur ce point.

E. 2.2

Dans son recours du 27 janvier 2012 dirigé contre la décision sur opposition du 21 décembre 2011, la recourante avait conclu à titre préalable à ce qu'il fût, " si nécessaire ", fixé un délai à l'intimée pour se déterminer sur les prestations dues pour les mois de janvier à mai 2008. A titre principal, la recourante avait ensuite conclu à ce que l'intimée fût reconnue débitrice à son égard des prestations dues pour les mois de janvier à mai 2008, sans comptabiliser la franchise déjà retenue, elle-même étant libérée de toute obligation envers l'assureur.

La requête préalable, qui laisse au juge des assurances toute liberté pour décider si un délai doit ou non être fixé à l'assureur pour rendre une décision, n'a pas valeur de conclusion formelle (art. 61 let. b LPGA), mais doit être assimilée à une simple proposition. A fortiori, cette demande ne constitue pas un recours pour déni de justice au sens de l' art. 56 al. 2 LPGA . C'est ainsi à tort que la recourante reproche aux premiers juges d'avoir omis de statuer sur un recours pour déni de justice dont ils n'étaient pas saisis. Sur ce point, le grief de violation de l' art. 29 al. 1 Cst. est infondé.

E. 3

Le litige porte sur l'affiliation d'office de la recourante à l'assurance obligatoire des soins.

E. 3.1

En bref, la juridiction cantonale a constaté que la recourante est rentière de l'assurance-invalidité suisse et domiciliée en France, de sorte que le litige doit être tranché à lumière de l'ALCP. Comme la recourante n'a pas fait usage de la possibilité de demander l'exemption à l'obligation de s'assurer en Suisse (art. 2 al. 6 OAMal) et qu'elle n'a pas apporté la preuve de son affiliation à une caisse-maladie de son Etat de résidence, les premiers juges ont confirmé la décision d'affiliation d'office du 21 décembre 2011 (consid. 4 à 8 du jugement attaqué).

E. 3.2

La recourante se prévaut d'une violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), singulièrement des art. 23 et 24 CC , et fait valoir que les premiers juges ont établi les faits de manière manifestement inexacte et en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 97 al. 1 LTF). Elle soutient qu'elle est domiciliée en Suisse et non en France, si bien qu'Helsana n'aurait pas dû la contraindre à exercer un droit d'option, ni procéder ensuite à une affiliation d'office dès le 1er octobre 2011. La recourante allègue un certain nombre d'éléments susceptibles, à ses yeux, d'établir qu'elle a son domicile dans le canton de Genève; elle insiste notamment sur le fait que le centre de ses intérêts se trouve à Genève où elle a ses relations personnelles, paye ses impôts et passe tout son temps libre.

E. 3.3

Compte tenu de son pouvoir d'examen restreint, il n'appartient pas au Tribunal fédéral de procéder une nouvelle fois à l'appréciation des preuves administrées à propos du domicile de la recourante, mais à cette dernière d'établir en quoi l'appréciation opérée par la juridiction cantonale serait insoutenable, ou en quoi les faits constatés auraient été établis au mépris de règles essentielles de procédure (cf. art. 95 let. a et 97 al. 1 LTF).

La recourante ne démontre toutefois pas que le constat de l'existence d'un domicile en France serait insoutenable (consid. 3 du jugement attaqué), mais elle substitue son propre point de vue à celui des premiers juges. Dans ce contexte, la recourante passe sous silence le fait que la question de son domicile a déjà été traitée dans plusieurs procédures judiciaires, en particulier dans l'arrêt 2C_581/2012 du 28 juin 2012 où la IIe Cour de droit public du Tribunal fédéral a confirmé l'annulation de l'annonce d'arrivée de la recourante dans le canton de Genève avec effet rétroactif au 1er décembre 2010, au motif que l'intéressée n'avait pas apporté la preuve de sa résidence effective à Genève mais avait fourni des déclarations contradictoires sur ce point (consid. 4.2). Comme dans l'arrêt 8C_699/2012 du 19 novembre 2012 qui la concerne (consid. 1), l'argumentation de la recourante ne répond pas non plus, dans le cas d'espèce, aux exigences de l' art. 42 al. 2 LTF .

La question du domicile de la recourante au 7 juin 2011, soit au jour où l'OCP avait rendu la décision qui a été confirmée en dernière instance par le Tribunal fédéral (cf. arrêt 2C_581/2012), a d'ailleurs force de chose jugée. Dès lors que rien n'indique que la situation aurait évolué jusqu'au prononcé de la décision d'affiliation du 21 décembre 2011, le présent litige doit être tranché en fonction de l'existence d'un domicile français (cf. art. 105 al. 1 LTF).

E. 3.4

Dans son mémoire de recours, la recourante n'a pas abordé la question de son affiliation à l'assurance-maladie à la lumière de l'ALCP, compte tenu de son domicile français et de sa qualité de rentière de l'assurance-invalidité suisse, alors que ce point de droit constituait

pourtant l'essentiel du jugement attaqué. A cet égard, le recours est dépourvu de motivation, la recourante n'exposant pas, même succinctement, en quoi le droit fédéral aurait été mal appliqué, si bien qu'il ne satisfait pas davantage aux réquisits de l' art. 42 al. 2 LTF .

E. 4

Vu l'issue du litige, les frais de la procédure sont mis à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.